

Circulaire du 9 août 2013 relative à la présentation des principales dispositions du décret n° 2013-525 du 20 juin 2013 relatif aux rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats devant la Cour nationale du droit d'asile et devant les juridictions administratives en matière de contentieux des étrangers. Modification de l'attestation de mission administrative et de la table des codes de nature de procédure

NOR : JUST1321289C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat,
Monsieur le premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le procureur général près ladite cour,
Madame la présidente de la Cour nationale du droit d'asile,
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(Métropole, départements d'Outre-mer et Polynésie française),
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal,
Mesdames et messieurs les présidents des cours administratives d'appel,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux administratifs*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature,
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes,
et
Monsieur le président du Conseil national des barreaux,
Monsieur le président de la Conférence des bâtonniers,
Monsieur le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
Monsieur le président de l'UNCA,
Mesdames et messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,
Mesdames et messieurs les présidents de CARPA*

Texte(s) source(s) :

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n° 2011-819 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Annexe(s) :

- Décret n° 2013-525 du 20 juin 2013 relatif aux rétributions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats devant la Cour nationale du droit d'asile et les juridictions administratives en matière de contentieux des étrangers
- Formulaire d'attestation de mission en matière administrative
- Table des codes de nature de procédure

Date d'application : immédiate

La présente circulaire expose les dispositions du décret n° 2013-525 du 20 juin 2013 modifiant la rétribution des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats devant la Cour nationale du droit d'asile (I) et en matière de contentieux des étrangers devant les juridictions administratives (II). Par ailleurs, elle présente diverses mesures de cohérence apportées aux décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et n° 91-1369 du 30 décembre 1991 (III). Enfin, elle actualise la table des codes de nature de procédure (IV).

I. Dispositions relatives à la cour nationale du droit d'asile

1.1. Rétribution des missions d'assistance effectuées par les avocats au titre de l'aide juridictionnelle

L'article 7 du décret n° 2013-525 du 20 juin 2013 fixe le nouveau montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat accomplissant des missions d'assistance devant la Cour nationale du droit d'asile (*annexe 1*).

Afin de tenir compte du régime procédural des affaires qui peuvent être examinées en audience publique ou réglées par ordonnance sans audience publique, tel que prévu par les articles R733-5 et R733-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le décret introduit deux lignes de rétribution distincte à la rubrique XV - Cour nationale du droit d'asile – du barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 :

- La ligne « XV.1. *Procédures en audiences publiques* » fixe à 16 UV le montant de la rétribution de l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle pour les affaires donnant lieu à une audience publique.
- La ligne « XV.2. *Autres procédures* » fixe à 4 UV le montant de la rétribution de l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle pour les affaires donnant lieu à une ordonnance sans audience publique sur le fondement des articles R733-5 et R733-16 du CESEDA (désistement, non-lieu à statuer, irrecevabilité manifeste, absence d'élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office).

Ces rétributions se substituent à celle antérieurement fixée à 8 UV.

Ces montants sont applicables aux demandes de règlement présentées au titre des missions d'aide juridictionnelle accomplies à compter du 22 juin 2013, date de publication du décret (art.11). Le formulaire d'attestation de mission administrative a été actualisé (*annexe 2*).

1.2. Allègement des pièces relatives aux ressources

L'article 34 du décret du 19 décembre 1991 a été modifié pour tenir compte des éléments d'extranéité propres au contentieux devant la Cour nationale du droit d'asile et aux circonstances dans lesquelles le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine.

La spécificité du contentieux dont la Cour est saisie nécessite un assouplissement des modalités probatoires de l'insuffisance de ressources pour le demandeur à l'aide juridictionnelle. Ainsi, le demandeur d'asile qui ne peut justifier de documents relatifs à ses ressources (copie du dernier avis d'imposition ou, s'il dispose de ressources imposables à l'étranger, toute pièce équivalente reconnue par les lois du pays d'imposition), peut désormais produire une déclaration sur l'honneur attestant qu'il remplit la condition de ressources pour obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Par ailleurs, le demandeur d'asile bénéficiaire de l'allocation temporaire d'attente doit produire tout document justifiant de la perception de cette prestation.

1.3. Etablissement par l'ensemble des bâtonniers de listes d'avocats intervenant devant la Cour nationale du droit d'asile

Lorsque le demandeur à l'aide n'avait pas fait choix d'un avocat, ce dernier était désigné par le bureau d'aide juridictionnelle sur des listes établies par les bâtonniers des barreaux des cours d'appels de Paris et de Versailles. L'article 80 du décret du 19 décembre 1991 permet désormais au bureau de désigner un avocat sur une liste établie

par le bâtonnier du barreau dans le ressort duquel le demandeur a son domicile.

Cette mesure est de nature à permettre l'intervention d'un avocat de proximité lorsque le président de la Cour nationale du droit d'asile permet à l'intéressé de présenter ses explications à la Cour dans une salle d'audience située dans des locaux relevant du ministère de la justice reliés à la salle d'audience de la Cour par visioconférence (article L 733-1 du CESEDA).

1.4. Modification de la procédure de désignation des avocats membres du bureau d'aide juridictionnelle

Par cohérence avec la modification de l'article 80 du décret du 19 décembre 1991, le 1° de l'article 18 du décret du 19 décembre 1991 adapte la composition du bureau d'aide juridictionnelle près la Cour nationale du droit d'asile. Les deux avocats membres du bureau sont désormais désignés sur proposition du Conseil national des barreaux, et non plus par les conseils de l'ordre des barreaux des ressorts des cours d'appel de Paris et de Versailles. En application du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, les dispositions qui précèdent s'appliquent à l'issue du mandat des avocats membres du bureau, désignés par les barreaux des ressorts de la cour d'appel de Paris et de la cour d'appel de Versailles.

II. Modification de la rétribution des missions des avocats intervenant devant les juridictions administratives (en matière de contentieux des étrangers)

La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et le décret n° 2011-819 du 8 juillet 2011 distinguent deux régimes procéduraux en matière de contentieux des étrangers devant le juge administratif selon que l'étranger fait ou non l'objet d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence¹.

Ainsi, dans le cadre des recours contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) et contre les obligations de quitter le territoire français (OQTF) dites sans délai, l'étranger fait l'objet d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence, contrairement aux OQTF dites avec délai.

Ces procédures, selon que l'étranger fait ou non l'objet d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence, engendrent des diligences différentes pour les avocats dont il est tenu compte pour la détermination de la rétribution des missions achevées. Ainsi, le barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 fixe respectivement aux lignes XIV.6 et XIV.7 une rétribution de :

- 8 UV en matière de recours dirigés contre les décisions mentionnées à l'article R.776-1 du Code de justice administrative lorsque l'étranger est placé en rétention ou assigné à résidence
- 16 UV en matière de recours dirigés contre les décisions mentionnées à l'article R.776-1 du Code de justice administrative lorsque l'étranger n'est pas placé en rétention ou assigné à résidence

Ces montants sont applicables aux demandes de règlement présentées au titre des missions d'aide juridictionnelle accomplies à compter du 22 juin 2013, date de publication du décret (art.11). Le formulaire d'attestation de mission administrative a été actualisé (*annexe 2*).

III. Mesures de cohérence

Le décret effectue diverses mises en cohérence des décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et n° 91-1369 du 30 décembre 1991.

.../..

¹ L'article 5 du décret du 8 juillet 2011 prévoit que ces dispositions ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte, à Saint-Martin et en Guyane. Elles ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et en Guadeloupe jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011.

Alsace-Moselle

Le décret harmonise la rétribution des avocats intervenant devant les cours d'appel d'Alsace et de Moselle avec celle des avocats intervenant devant les autres cours d'appel. A cet effet, il modifie le barème de l'article 153 du décret du 19 décembre 1991 applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en créant deux nouvelles lignes IV.3 et IV.4 :

IV. - APPELS	U.V.
IV.1. Appel dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire	20
IV.2. Appel avec référé dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire	24
IV.3. Appel et contredit dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	26 (1)
IV.4. Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	30 (1)

(1) Pour les procédures en cours devant la cour d'appel au 1er janvier 2012, la rétribution est fixée à 20 UV et 24 UV.

Composition des bureaux d'aide juridictionnelle

Tirant les conséquences de la suppression des avoués sur la composition de la section appel du bureau d'aide juridictionnelle, cette section comprend désormais deux avocats au lieu d'un avocat.

Par cohérence avec la réforme de l'administration territoriale de l'Etat qui a modifié les dénominations de certaines administrations, les dispositions du décret du 19 décembre 1991 relatives à la composition des bureaux et à la désignation de ses membres sont adaptées ; la référence au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est remplacée aux articles 12 à 15 et 22, par celle du directeur départemental de la cohésion sociale ou le cas échéant, celle du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Par cohérence avec la fusion des directions des impôts et de la comptabilité publique en une seule direction générale des finances publiques, la référence au directeur départemental des services fiscaux (articles 12 à 15 et 22) est remplacée par celle du directeur des finances publiques. La référence au comptable assignataire est remplacée par celle du comptable de la direction générale des finances publiques (articles 70, 106, 106-1, 107, 124, 119).

De même, par cohérence avec la substitution du revenu minimum d'insertion par le revenu de solidarité active, les dispositions du 3° de l'article 4 du décret du 19 décembre 1991 relatives aux ascendants qui habitent avec le demandeur à l'aide juridictionnelle considérés comme à charge, sont modifiées.

Enfin, il actualise à l'article 81, la liste des procédures devant les juridictions administratives pouvant faire l'objet d'une commission ou désignation d'office prévues par le CESEDA :

- Obligation de quitter le territoire français (L511-1, L511-3-1, L512-1 à L512-4) ;
- Prolongation de la rétention par le juge des libertés et voies de recours (L 552-1 à L552-10)

Mayotte et Polynésie Française

Le décret effectue diverses mesures de coordination. Il actualise à l'article 7-8, la liste des procédures devant les juridictions administratives pouvant faire l'objet d'une commission ou désignation d'office. Il adapte diverses dispositions applicables en Polynésie ; ainsi, à l'article 17-7, l'allocation de solidarité aux personnes âgées et le RSA sont remplacés par le revenu du régime de solidarité applicable en Polynésie.

.../...

IV. Modification de la table des codes de nature de procédure

La table des codes de nature de procédure utilisée par les bureaux d'aide juridictionnelle pour l'enregistrement des demandes d'aide a été actualisée (*annexe 3*).

A la rubrique 12 « *Cour administrative d'appel et tribunal administratif* », les codes :

- **125** : reconduite d'étrangers à la frontière
- **12 D** : contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français

sont remplacés par les codes

- **12 F** : contentieux des étrangers avec placement en rétention ou assignation à résidence
- **12 G** : contentieux des étrangers sans placement en rétention ni assignation à résidence

Par ailleurs, le libellé de certains codes concernant la procédure devant la cour d'appel a été précisé :

- **221** : appel et contredit avec représentation obligatoire
- **222** : appel avec référé avec représentation obligatoire
- **223** : appel et contredit sans représentation obligatoire
- **721** : appel et contredit avec représentation obligatoire après échec de la transaction
- **722** : appel avec référé avec représentation obligatoire après échec de la transaction
- **723** : appel et contredit sans représentation obligatoire après échec de la transaction

Les nouveaux codes et libellés de nature de procédure seront intégrés dans une prochaine version de l'application AJWIN qui sera diffusée au cours du dernier trimestre 2013 par le bureau des applications informatiques (PM3) - direction des services judiciaires -.

* * *

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et me faire connaître, sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, les difficultés que vous seriez susceptibles de connaître dans l'application de la circulaire.

*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice
et de l'aide aux victimes,*

Thierry PITOIS-ETIENNE

ANNEXE 1

**Décret n° 2013-525 du 20 juin 2013 relatif aux rétributions des missions d'aide
juridictionnelle accomplies par les avocats devant la Cour nationale du droit d'asile et
les juridictions administratives en matière de contentieux des étrangers**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2013-525 du 20 juin 2013 relatif aux rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats devant la Cour nationale du droit d'asile et les juridictions administratives en matière de contentieux des étrangers

NOR: JUST1303874D

Publics concernés : fonctionnaires des greffes et avocats.

Objet : aide juridictionnelle et rétribution des missions accomplies au titre de l'aide juridictionnelle par les avocats devant la Cour nationale du droit d'asile et devant les juridictions administratives en matière de contentieux des étrangers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. La modification du montant de la rétribution des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle en matière de contentieux des étrangers devant les juridictions administratives est applicable aux missions accomplies à compter de la date de publication du présent décret.

Notice : le décret revalorise les missions accomplies par les avocats au titre de l'aide juridictionnelle devant la Cour nationale du droit d'asile et étend à l'ensemble des bâtonniers la possibilité de désigner un avocat pour assister un demandeur d'asile au titre de l'aide juridictionnelle afin d'assurer la pleine application du dispositif de visioconférence.

Il ajuste par ailleurs le montant de la rétribution des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle en matière de contentieux des étrangers devant les juridictions administratives. Cette rétribution sera fixée à 8 unités de valeur (UV) lorsque l'étranger fait l'objet d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence (art. R. 776-14 et suivants du code de justice administrative) et à 16 UV lorsque l'étranger ne fait pas l'objet d'une telle mesure (art. R. 776-10 et suivants du même code).

Le décret procède enfin à certaines mesures de coordination en matière d'aide juridictionnelle.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ensemble le code de procédure civile locale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2011-819 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, notamment son article 5 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 29 janvier 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 29 janvier 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 29 janvier 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 29 janvier 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 29 janvier 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 29 janvier 2013 ;
Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 29 janvier 2013 ;
Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 29 janvier 2013 ;
Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 29 janvier 2013 ;
Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 7 février 2013 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 29 janvier 2013 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 29 janvier 2013 ;
Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 14 février 2013 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 4 décembre 2012 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Art. 1^{er}. – Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 2. – Sont remplacés :

1° Au 3° de l'article 4, les mots : « du revenu minimum d'insertion » par les mots : « forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° Au 3° de l'article 12, aux 2° des articles 13, 14 et 15 et à l'article 22, les mots : « services fiscaux » par les mots : « finances publiques » ;

3° Au 4° de l'article 12, aux 3° des articles 13, 14 et 15 et à l'article 22, les mots : « des affaires sanitaires et sociales » par les mots : « de la cohésion sociale ou, le cas échéant, de la cohésion sociale et de la protection des populations » ;

4° Au 1° de l'article 14, les mots : « Un avocat établi » par les mots : « Deux avocats établis » ;

5° Au 1° de l'article 18, les mots : « des barreaux des ressorts de la cour d'appel de Paris ou de la cour d'appel de Versailles » par les mots : « désignés sur proposition du Conseil national des barreaux » ;

6° Au dernier alinéa de l'article 70, aux articles 106, 106-1, au premier alinéa des articles 107 et 124, au quatrième alinéa de l'article 119, le mot : « assignataire » par les mots : « de la direction générale des finances publiques » ;

7° Aux premier et dernier alinéas de l'article 119-1, le mot : « troisième » par le mot : « quatrième » ;

8° Au 3° de l'article 134, les mots : « de l'action » par les mots : « général de la cohésion ».

Art. 3. – Le deuxième alinéa de l'article 20 est abrogé.

Art. 4. – L'article 34 est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du deuxième alinéa du 9° est supprimée ;

2° Après le 10°, il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

« 11° Par dérogation au 1° du présent article, devant la Cour nationale du droit d'asile, le demandeur à l'aide juridictionnelle produit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne dispose pas, en France ou en provenance de l'étranger, de ressources d'un montant supérieur aux seuils prévus par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Le cas échéant, le demandeur d'asile bénéficiaire de l'allocation temporaire d'attente produit tout document justifiant de la perception de cette prestation. »

Art. 5. – A l'article 80, les mots : « des listes établies par les bâtonniers des barreaux de la cour d'appel de Paris et de la cour d'appel de Versailles, selon un mode de répartition arrêté par accord entre ces bâtonniers et le président de la Cour nationale du droit d'asile » sont remplacés par les mots : « une liste établie par le bâtonnier du barreau dans le ressort duquel le demandeur a son domicile ».

Art. 6. – Le premier alinéa de l'article 81 est ainsi modifié :

1° Les mots : « et L. 512-1 à 512-4 » sont remplacés par les mots : « L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4 et L. 552-1 à L. 552-10 » ;

2° Les mots : « ou de l'article 4 du décret n° 91-1164 du 12 novembre 1991 » sont supprimés.

Art. 7. – Le tableau annexé à l'article 90 est ainsi modifié :

I. – Dans la colonne : « PROCÉDURES » :

1° Les dispositions des lignes XIV.6 et XIV.7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« XIV.6. Recours dirigés contre les décisions mentionnées à l'article R. 776-1 du code de justice administrative, lorsque l'étranger est placé en rétention ou assigné à résidence » ;

« XIV.7. Recours dirigés contre les décisions mentionnées à l'article R. 776-1 du code de justice administrative, lorsque l'étranger n'est pas placé en rétention ou assigné à résidence » ;

2° Après la ligne XV, il est ajouté deux lignes ainsi rédigées :

« XV.1. Procédures en audiences publiques » ;

« XV.2. Autres procédures. »

II. – Dans la colonne : « COEFFICIENTS » :

- le coefficient figurant en face de la ligne XIV.6 est fixé à 8 UV ;
- le coefficient figurant en face de la ligne XIV.7 est fixé à 16 UV ;
- le coefficient figurant en face de la ligne XV.1 est fixé à 16 UV ;
- le coefficient figurant en face de la ligne XV.2 est fixé à 4 UV.

Art. 8. – Le tableau annexé à l'article 153 est ainsi modifié :

I. – Dans la colonne : « APPELS » :

1° Les lignes IV.1 et IV.2 sont complétées par les mots : « dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire » ;

2° Après la ligne IV.2, il est ajouté deux lignes ainsi rédigées :

« IV.3. Appel et contredit dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire » ;

« IV.4. Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire. »

II. – Dans la colonne « UV » :

- le coefficient de base figurant en face de la ligne IV.3 est fixé à 26 UV (1) ;
- le coefficient de base figurant en face de la ligne IV.4 est fixé à 30 UV (1).

III. – Après le tableau annexé, il est ajouté une note (1) ainsi rédigée :

(1) « Pour les procédures en cours devant la cour d'appel au 1^{er} janvier 2012, la rétribution est fixée à 20 UV et 24 UV. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991

Art. 9. – Le décret du 30 décembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 3, après les mots : « de Fort de France », sont insérés les mots : « , de Cayenne » ;

2° A l'article 7-8, les mots : « L. 512-1 à L. 512-4 » sont remplacés par les mots : « L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2 et L. 552-1 à L. 552-10 » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 16, le mot : « général » est remplacé par le mot : « territorial » ;

4° A l'article 17, les mots : « des départements et territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de l'outre-mer » ;

5° A l'article 17-2, les mots : « du deuxième alinéa de l'article 124 et de l'article 153-1 » sont remplacés par les mots : « et du deuxième alinéa de l'article 124 » ;

6° A l'article 17-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le 3° de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ascendant qui habite avec le demandeur à l'aide juridictionnelle et dont les ressources n'excèdent pas le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, prévu par la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant l'institution d'un minimum vieillesse, ou n'excèdent pas le revenu pour être affilié au régime de solidarité de la Polynésie française » ;

7° A l'article 17-5, les mots : « services fiscaux » sont remplacés par les mots : « finances publiques » et les mots : « des affaires sanitaires et sociales » par les mots : « de la cohésion sociale » ;

8° A l'article 17-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du onzième alinéa de l'article 34 du décret du 19 décembre 1991, les mots : « de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou du revenu de solidarité active et que pour ce dernier, ses ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire visé au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale des familles, » sont remplacés par les mots : « de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue par la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse ou est affilié au régime de solidarité de la Polynésie française. » ;

9° L'article 17-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17-10.* – Pour l'application des articles 38-1 et 81 du décret du 19 décembre 1991, la référence aux articles 902, 908 à 910, 1186, 1209 et 1261 du code de procédure civile et la référence aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4 et L. 522-1 à L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplacées respectivement par la référence aux dispositions de même nature du code de procédure civile de Polynésie française et aux articles 32, 33, 50 et 52 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française. »

CHAPITRE III

Dispositions diverses et finales

Art. 10. – I. – Les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française, à l'exception de celles mentionnées au 1° du I et aux premier et deuxième tirets du II de l'article 7.

II. – Les dispositions mentionnées au 1° du I et aux premier et deuxième tirets du II de l'article 7 ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Martin et en Guyane.

III. – Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi du 16 juin 2011 susvisée, ces dispositions ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et en Guadeloupe.

Art. 11. – Les dispositions de l'article 7 du présent décret sont applicables aux demandes de règlement présentées au titre des missions d'aide juridictionnelle accomplies à compter de la publication du présent décret.

Art. 12. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

ANNEXE 2

Formulaire d'attestation de mission en matière administrative

**Juridiction
(adresse-Cachet)**

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée
Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié

**AIDE JURIDICTIONNELLE
ATTESTATION DE MISSION
ORDRE ADMINISTRATIF ET
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES**

Barème modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-525 du 20 juin 2013

N° AFM

DÉLIVRÉE A MAÎTRE _____
AVOCAT DE (Mme, M.) _____
INSCRIT AU BARREAU DE _____
DANS L'AFFAIRE _____
N° _____

DÉCISION DU BAJ DU N° BAJ

AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE PARTIELLE %

I - PROCÉDURES TA-CAA, Tribunal départemental des Pensions Cour régionale des Pensions		Coeff UV	Total UV (1)	II - MAJORATIONS POSSIBLES CUMULABLES (dans la limite de 16 UV)		Coeff UV	Majoration	Total UV (1)
1	Affaires au fond (Majorations voir II)	20		6	Expertise sans déplacement	4	4 x.	
3-4	Référé fiscal	6		7	Expertise avec déplacement	9	9 x.	
3-5	Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire	8		8	Visite des lieux ou enquêtes	5	5 x.	
3-6	Autres référés et procédures spéciales de suspension	4		III - AUTRES PROCÉDURES		Coeff UV	Total UV (1)	
4-1	Difficulté d'exécution d'une décision	6		9-1	Procédures en audience publique devant la Cour nationale du droit d'asile	16		
				9-2	Autres procédures devant la Cour nationale du droit d'asile	4		
5-1	Tribunal départemental ou Cour régionale des pensions	20		10	Autres juridictions administratives	14		
5-3	Contentieux des étrangers avec placement en rétention ou assignation à résidence	8		11	Commission d'expulsion des étrangers	6		
5-4	Contentieux des étrangers sans placement en rétention ni assignation à résidence	16		12	Commission de séjour des étrangers	6		
				IV - AUTRE MAJORATION		Coeff UV	Total UV (1)	
				13	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (4)	16		

Vu la demande de délivrance de l'attestation de mission présentée par Maître _____ en application des articles 37 de la loi du 10/07/1991 et 108 du décret du 19/12/1991 (2)
Montant hors taxe des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi : _____ € H.T(5)

Nous _____, Greffier en chef/Secrétaire (3) de _____
attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le _____ la mission pour laquelle il a été désigné.

Conformément à l'article 109 du décret 19/12/1991, appliquons un pourcentage de réduction de (6) : 30 % 40 % 50 % 60 %

Autres missions d'assistance à l'aide juridictionnelle accomplies par l'avocat nommé ci-dessus dans le même litige pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (7) :

N°BAJ : _____

N°BAJ : _____

N°BAJ : _____

N°BAJ : _____

N°BAJ : _____

N°BAJ : _____

Arrêtons la présente attestation à UV, **avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle** _____ (nombre d'UV en lettres) .

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 seront effectuées par la CARPA.

A _____, le _____

Signature

(1) Cocher la case correspondante

(2) à renseigner le cas échéant

(3) Rayer la mention inutile

(4) La majoration n'est pas applicable aux missions d'assistance devant la commission d'expulsion des étrangers et la commission de séjour des étrangers

(5) En Polynésie française, indiquer le montant en francs CFP

(6) Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire en matière administrative est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.

(7) Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans le même litige, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 109, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.

ANNEXE 3

Table des codes de nature de procédure

NATURE DE LA PROCÉDURE

I - JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET TRIBUNAL DES CONFLITS

11 - CONSEIL D'ETAT

- 111 affaires au fond
- 112 sursis à exécution
- 113 référés
- 114 saisine pour avis

12 - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL ET TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- 121 affaires au fond
- 129 difficulté d'exécution d'une décision
- 12 A référé fiscal
- 12 B référé suspension, référé liberté, référé conservatoire
- 12 C autres référés et procédures spéciales de suspension
- 12 E contentieux du droit au logement
- 12 F contentieux des étrangers avec placement en rétention ou assignation à résidence
- 12 G contentieux des étrangers sans placement en rétention ni assignation à résidence

14 - TRIBUNAL DES CONFLITS

- 141 toutes procédures

15 - TRIBUNAL DES PENSIONS ET COUR RÉGIONALE DES PENSIONS

- 151 toutes procédures devant le tribunal départemental des pensions
- 152 toutes procédures devant la Cour régionale des pensions

16 - COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

- 161 toutes procédures devant la cour nationale du droit d'asile

19 - AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

- 191 toutes procédures

II - JURIDICTIONS JUDICIAIRES AFFAIRES CIVILES

21 - COUR DE CASSATION

- 211 cassation - chambre civile, commerciale et sociale
- 212 saisine pour avis de la Cour de cassation

22 - COUR D'APPEL

- 221 appel et contredit avec représentation obligatoire
- 222 appel avec référé avec représentation obligatoire
- 223 appel et contredit sans représentation obligatoire
- 224 appel avec référé sans représentation obligatoire

23 - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

- 230 juge de l'exécution (JEX)
- 231 contentieux général (autres que divorces) et/ou procédures collectives
- 232 affaires gracieuses (autres que divorces)
- 233 référés
- 234 requêtes
- 237 procédure après divorce (JAF)
- 238 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution
- 239 JAF Juge unique (hors divorce et hors après le divorce)
- 23 B divorce
- 23 C Incapacités mineurs

24 - JUGE DES ENFANTS

- 241 assistance éducative

25 - TRIBUNAL D'INSTANCE OU JURIDICTION DE PROXIMITE

- 250 JEX
- 251 contentieux général (hors baux d'habitation)
- 252 matière gracieuse
- 253 référés (hors baux d'habitation)
- 254 requêtes
- 255 incapacités (juge des tutelles)
- 256 baux d'habitation (instances au fond)
- 257 baux d'habitation (référés)
- 258 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution
- 259 juridiction de proximité
- 25A surendettement
- 25B rétablissement personnel

26 - CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- 261 contentieux général
- 262 contentieux général avec départage
- 263 référés
- 264 référés avec départage

27 - TRIBUNAL DE COMMERCE

- 271 contentieux général et/ou procédures collectives
- 272 matière gracieuse
- 273 référés
- 274 requêtes

28 - TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

- 281 contentieux général

29 - AUTRES PROCÉDURES

- 291 contentieux général devant d'autres juridictions
- 292 référés devant d'autres juridictions
- 293 requêtes devant d'autres juridictions
- 294 audition de l'enfant en justice

- 296 exécution d'une décision (recours à un officier public ou ministériel pour l'exécution d'un titre exécutoire)
- 297 demande de réparation d'une détention provisoire devant le premier président de la Cour d'appel
- 298 demande de réparation d'une détention provisoire, recours devant la commission nationale de réparation
- 299 appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail
- 29 A tribunal du contentieux de l'incapacité
- 29 B Procédure de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques devant le juge des libertés et de la détention
- 29 C Appel des décisions du juge des libertés et de la détention portant sur la mainlevée et le contrôle des mesures de soins psychiatriques devant le premier président de la cour d'appel

IV - CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

- 411 Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le juge des libertés et de la détention
- 412 commissions d'expulsion des étrangers
- 413 commissions de séjours des étrangers
- 414 Prolongation du maintien en zone d'attente devant le juge des libertés et de la détention

V - TRANSACTION OU PROCEDURE PARTICIPATIVE AVANT L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

- 512 transaction dans un litige relevant de la compétence de la Cour administrative d'appel ou du tribunal administratif
- 513 transaction dans un litige relevant de la compétence d'une autre juridiction administrative (sauf Conseil d'Etat)
- 522 transaction dans un litige relevant de la compétence de la Cour d'appel
- 523 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de grande instance
- 524 transaction dans un litige relatif aux baux d'habitation
- 525 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal d'instance (hors baux d'habitation) ou de la juridiction de proximité
- 526 transaction dans un litige relevant de la compétence du Conseil des prud'hommes
- 527 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de commerce
- 528 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale
- 529 transaction dans un litige relevant de la compétence d'une autre juridiction civile
- 530 procédure participative dans un litige relevant du juge de l'exécution, instance au fond
- 531 procédure participative concernant le contentieux général devant le tribunal de grande instance (autres que divorce) et/ou procédures collectives.
- 532 procédure participative en vue de rechercher une solution transactionnelle en matière de divorce ou de séparation de corps

- 533 procédure participative dans un litige relatif aux baux d'habitation (instances au fond)
- 534 procédure participative concernant le contentieux général devant le tribunal de commerce (et/ou procédures collectives)
- 535 procédure participative concernant le contentieux général relevant de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale

VI - JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET TRIBUNAL DES CONFLITS APRÈS ÉCHEC DE LA TRANSACTION

62 - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL ET TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- 621 affaires au fond
- 629 difficulté d'exécution d'une décision
- 62 A référé fiscal
- 62 B référé suspension, référé liberté, référé conservatoire
- 62 C autres référés et procédures spéciales de suspension

63 - AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES SAUF CONSEIL D'ETAT

- 631 toutes procédures

VII - JURIDICTIONS CIVILES APRÈS ÉCHEC TRANSACTION OU PROCEDURE PARTICIPATIVE

72 - COUR D'APPEL

- 721 appel et contredit avec représentation obligatoire après échec transaction
- 722 appel avec référé avec représentation obligatoire après échec transaction
- 723 appel et contredit sans représentation obligatoire après échec transaction
- 724 appel avec référé sans représentation obligatoire après échec transaction

73 - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

- 731 contentieux général et/ou procédures collectives après échec transaction
- 733 référés après échec transaction
- 738 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution après échec transaction
- 739 contentieux général devant le tribunal de grande instance (autres que divorce) et/ou procédures collectives après échec d'une procédure participative
- 73 A divorce ou séparation de corps après une procédure participative en vue de parvenir à une solution transactionnelle.
- 73 B difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution après échec d'une procédure participative

75 - TRIBUNAL D'INSTANCE OU JURIDICTION DE PROXIMITE

- 751 contentieux général ou JEX (hors baux d'habitation) après échec transaction
- 753 référés (hors baux d'habitation) après échec transaction
- 756 baux d'habitation (instances au fond) après échec transaction
- 757 baux d'habitation (référés) après échec transaction
- 759 Juridiction de proximité après échec transaction

- 75A contentieux général (hors baux d'habitation) après échec procédure participative
- 75B baux d'habitation (instances au fond) après échec procédure participative
- 75C JEX après échec procédure participative
- 75D surendettement après échec procédure participative
- 75E rétablissement personnel après échec procédure participative

76 - CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- 761 contentieux général après échec transaction
- 762 contentieux général avec départage après échec transaction
- 763 référés après échec transaction
- 764 référés avec départage après échec transaction

77 - TRIBUNAL DE COMMERCE

- 771 contentieux général et/ou procédures collectives après échec transaction
- 773 référés après échec transaction
- 774 contentieux général et/ou procédures collectives après échec procédure participative

78 - TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

- 781 contentieux général après échec transaction
- 782 contentieux général après échec procédure participative

79 - AUTRES PROCÉDURES

- 791 contentieux général devant d'autres juridictions après échec transaction
- 792 référés devant d'autres juridictions après échec transaction
- 795 juge de l'exécution, instance au fond après échec transaction
- 796 exécution d'une décision (recours à un officier public ou ministériel pour l'exécution d'un titre exécutoire) après échec transaction
- 797 Juge de l'exécution, instance au fond après échec de la procédure participative

VIII - ALTERNATIVES AUX POURSUITES ET COMPOSITION PÉNALE

81 - ALTERNATIVES AUX POURSUITES

- 811 médiation pénale
- 812 réparation mineur (article 12-1 de l'ordonnance du 02/02/45 relative à l'enfance délinquante)

82 - COMPOSITION PÉNALE

- 821 composition pénale

IX - JURIDICTIONS JUDICIAIRES - AFFAIRES PÉNALES

91 - COUR DE CASSATION

- 911 cassation - chambre criminelle

- 912 procédure de révision - assistance ou représentation du requérant devant la commission de révision
- 913 procédure de révision - assistance ou représentation du requérant devant la cour de révision
- 914 procédure de révision - assistance ou représentation de la partie civile devant la cour de révision
- 915 Réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme

92 - COUR D'APPEL

- 921 assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 922 assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels avec partie civile assistée d'un avocat
- 923 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels
- 924 procédure d'extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen

93 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES - INSTRUCTION JI

- 931 1ère comparution devant le juge d'instruction
- 932 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 933 1ère comparution devant le juge d'instruction et débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 934 instruction correctionnelle avec détention provisoire
- 935 instruction correctionnelle avec détention provisoire y compris débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et première comparution
- 936 instruction correctionnelle sans détention provisoire
- 937 instruction correctionnelle sans détention provisoire y compris 1ère comparution
- 938 assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle JI
- 939 assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention

94 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES - INSTRUCTION JE

- 941 1ère comparution devant le juge des enfants
- 942 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 943 1ère comparution devant le juge des enfants et débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 944 instruction correctionnelle avec détention provisoire
- 945 instruction correctionnelle avec détention provisoire y compris débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et première comparution
- 946 instruction correctionnelle sans détention provisoire
- 947 instruction correctionnelle sans détention provisoire y compris 1ère comparution

- 948 assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle JE
949 assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge des enfants et du juge des libertés et de la détention

95 - PROCÉDURES CONTRAVENTIONNELLES

- 953 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contraventions de 5e classe)
954 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contraventions de 1ère à 4e classe)
957 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la juridiction de proximité (contraventions des quatre premières classes)
958 assistance d'un prévenu **majeur** devant le tribunal de police (5ème classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat.
959 assistance d'un prévenu **majeur** devant le tribunal de police (5ème classe), avec partie civile assistée d'un avocat.
95 A assistance d'un prévenu **mineur** devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1ère à 5ème classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat.
95 B assistance d'un prévenu **mineur** devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1ère à 5ème classe), avec partie civile assistée d'un avocat.
95 C assistance d'un prévenu **majeur protégé**, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1ère à 5ème classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat.
95 D assistance d'un prévenu, **majeur protégé**, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1ère à 5ème classe), avec partie civile assistée d'un avocat

96 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES HORS INSTRUCTION

- 960 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire
961 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate avec débat sur la détention en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
962 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate avec débat sur la détention avec partie civile assistée d'un avocat
963 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
964 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel avec partie civile assistée d'un avocat
965 assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
966 assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) avec partie civile assistée d'un avocat
967 assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
968 assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants avec partie civile assistée d'un avocat
969 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal correctionnel, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants
96A présentation du mineur devant le procureur de la République

- 96B présentation du mineur devant le procureur de la République et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat
- 96 C assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

97 - PROCÉDURES CRIMINELLES - INSTRUCTION

- 971 assistance d'un prévenu pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction
- 972 assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction
- 973 procédures devant la chambre de l'instruction (non compris l'extradition et les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)
- 974 assistance d'un mis en examen (accusé ou prévenu) pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention

98 - PROCÉDURES CRIMINELLES

- 981 assistance d'un accusé devant la Cour d'assises majeurs
- 982 assistance d'un accusé devant la Cour d'assises mineurs ou devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle
- 983 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la Cour d'assises majeurs
- 984 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la Cour d'assises mineurs ou devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle

99 - PROCÉDURES D'APPLICATION DES PEINES ET PROCEDURE DE SURVEILLANCE DE SURETE ET DE RETENTION DE SURETE

- 995 assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique
- 996 assistance d'un condamné devant le JAP ou le tribunal de l'application des peines
- 997 assistance d'un condamné devant le Juge des enfants statuant en matière d'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines
- 998 représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président
- 999 représentation d'un condamné devant la chambre spéciale des mineurs
- 99A assistance d'une personne devant la juridiction régionale ou la juridiction nationale de la rétention de sûreté ou devant la Cour de cassation en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté
- 99 B assistance d'une personne devant le juge de l'application des peines en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté